



ACCORD TRIPARTITE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES

POUR LES REFUGIES

POUR

LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

DES REFUGIES MALIENS VIVANT AU BURKINA FASO

09 janvier 2015

oc

PREAMBULE

Le Gouvernement du **Burkina Faso**, pays d'asile, ci-après dénommé le «Gouvernement burkinabè»,

Le Gouvernement de la République du **Mali**, pays d'origine, ci-après dénommé le «Gouvernement malien»,

Le **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés**, ci-après dénommé l'«UNHCR»,

Tous les trois également dénommés «**les Parties**»,

- (a) Considérant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946 ;
- (b) Considérant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 ;
- (c) Considérant la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et plus particulièrement l'article V traitant du rapatriement volontaire ;
- (d) Considérant l'Accord de Siège entre le Gouvernement burkinabè et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 19 février 1996 ;
- (e) Considérant l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Mali et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 12 décembre 1996 ;
- (f) Considérant la Loi N° 042-2008/AN du 23 octobre 2008, portant statut des réfugiés au Burkina Faso ;
- (g) Considérant le Décret No 2011-119/PRES/PM/MAECR du 10 mars 2011 relatif aux modalités d'application de la loi N° 042 portant statut des réfugiés au Burkina Faso ;
- (h) Rappelant que la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950, qui a adopté le Statut de l'UNHCR, assigne au Haut-Commissaire les fonctions de fournir une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, entre autres, en facilitant le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité ;
- (i) Reconnaissant que le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays est un droit fondamental

consacré, notamment par l'article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'article 12 du Pacte international sur les Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;

- (j) Convaincu que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la meilleure solution durable au problème des réfugiés, et que les Conclusions 18 (XXXI, 1980), 40 (XXXVI, 1985) et 101 (LV, 2004) du Comité Exécutif du Programme du Haut-Commissaire établissent les principes et normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés ;
- (k) Considérant que les ressortissants maliens ayant trouvé asile sur le territoire du Burkina Faso en raison des événements survenus depuis 2012 jouissent du statut de réfugié en vertu de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- (l) Considérant que le gouvernement burkinabè réaffirme son engagement à préserver un environnement de protection favorable et à garantir l'accès à l'asile aux requérants éligibles y compris les Maliens ;
- (m) Considérant la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2086 (2012) autorisant le déploiement des Forces Internationales d'Appui au Mali (AFISMA) pour une période d'un an; suivie de la Résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013 sur le déploiement des forces de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali (MINUSMA) ayant pour mission d'assurer l'intégrité territoriale du Mali et de protéger les populations civiles ;
- (n) Prenant en compte les efforts de la communauté internationale aux côtés des Forces Armées Maliennes qui ont permis de stabiliser le Nord du Mali ;
- (o) Reconnaisant également les efforts du Gouvernement et de la classe politique malienne par la signature, le 18 juin 2013, à Ouagadougou, de l'Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali, qui a rendu possible la tenue des élections présidentielles en 2013 ;
- (p) Considérant l'engagement du Gouvernement malien à tout mettre en œuvre pour créer les conditions favorables au retour des réfugiés et déplacés internes des régions du Nord dans la sécurité et la dignité ;
- (q) Reconnaisant néanmoins que les conditions de sécurité dans le Nord du Mali restent une préoccupation pour l'ensemble des Parties ;

- (r) Considérant les mouvements de retour spontanés parmi la population réfugiée malienne se trouvant au Burkina Faso ;
- (s) Soutenant les efforts des deux Gouvernements à faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant au Burkina Faso tel qu'affirmé au cours de la Mission Technique Interministérielle Malienne menée au Burkina du 10 au 14 mars 2014 ;
- (t) Considérant que les deux Gouvernements s'accordent à mettre en place un cadre légal pour la facilitation du rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité de tous les réfugiés ainsi que de leur réintégration au Mali ;
- (u) Rappelant que le Gouvernement malien a exprimé sa volonté et son engagement à accueillir tout réfugié malien vivant au Burkina Faso et que la Constitution de la République du Mali du 25 février 1992 énonce à son article 12 que «Nul ne peut être contraint à l'exil» ;
- (v) Reconnaisant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant au Burkina Faso et leur réinsertion en République du Mali avec l'assistance des Parties, du Système des Nations Unies, et des partenaires du développement ;
- (w) Profondément convaincus que la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire contribuera à la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale ;
- (x) Considérant enfin le besoin pour toutes les Parties de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire et de la réintégration au Mali ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme «réfugié» signifie toute personne de nationalité malienne ou toute personne sans nationalité dont la résidence habituelle était en République du

Mali, qui est réfugiée au Burkina Faso conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que de la Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ;

2. Le terme «rapatrié» désigne tout réfugié, tel que défini à l'alinéa précédent, qui est volontairement retourné en République du Mali ;
3. Le terme «rapatrié spontané» s'applique à tout réfugié, tel que défini dans l'alinéa 1 du présent article, qui est volontairement retourné en République du Mali de ses propres moyens ;
4. Le terme «apatride» désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation selon la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;
5. Le terme «Commission» désigne la Commission Tripartite pour le rapatriement volontaire établie à l'article 17 du présent Accord.

ARTICLE 2

1. Objet

Le présent Accord a pour objet de définir le cadre légal du rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant au Burkina Faso et de leur réintégration au Mali. Son application fera en outre l'objet de modalités pratiques.

2. Droit au retour

Tout réfugié malien vivant au Burkina Faso qui souhaite retourner au Mali a le droit de le faire sans condition préalable.

Le Gouvernement malien prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les réfugiés sans nationalité (apatrides) et qui avaient leur résidence habituelle en République du Mali exercent leur droit au retour. Ce même droit au retour est reconnu aux conjoints et dépendants non-maliens de ces réfugiés.

En cas de litige sur la nationalité, les Parties présument que les personnes ont la nationalité déclarée lors de l'enregistrement, sauf production d'une preuve matérielle tangible réfutant cette présomption.

3. Caractère volontaire du rapatriement

Les Parties réaffirment que le rapatriement des réfugiés maliens vivant au Burkina Faso n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée, fondée sur



une bonne connaissance des conditions de sécurité et de vie dans le pays et dans leur zone de retour.

Les Parties s'engagent à fournir aux réfugiés maliens des informations sur les conditions de vie dans leurs zones de retour au Mali de sorte qu'ils soient en mesure de décider de leur retour en toute connaissance de cause. Elles faciliteront des visites préalables et volontaires des représentants des réfugiés, afin de permettre aux réfugiés d'avoir des informations leur permettant de prendre une décision éclairée et sans coercition.

Les Parties s'engagent par le présent Accord à ce que le rapatriement librement consenti organisé des réfugiés maliens se déroule lorsque les conditions dans les zones de retour seront favorables à un retour durable dans la dignité et la sécurité.

Les Parties s'engagent par le présent Accord à ce que les réfugiés maliens qui n'opteront pas pour le rapatriement volontaire ne soient ni directement, ni indirectement contraints à retourner au Mali et que leur statut continue d'être régi par les normes et standards de protection internationale y compris pour les nouveaux réfugiés maliens.

ARTICLE 3

Rapatriement dans la sécurité et la dignité

Les Parties mèneront le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine et ordonnée, lorsque les conditions dans les zones de retour de réfugiés seront favorables à un retour durable en toute sécurité et dignité.

Ces conditions de sécurité juridique, physique, matérielle et psychologique devront permettre au Gouvernement malien, à l'UNHCR et aux autres intervenants humanitaires et de développement d'organiser les actions ou interventions utiles pour la durabilité du retour.

ARTICLE 4

Liberté du choix de destination

Les Parties réaffirment le droit des réfugiés de retourner et de s'établir dans leurs zones d'origine ou dans n'importe quelle autre zone de leur choix à l'intérieur des frontières du Mali.



ARTICLE 5

Préservation de l'unité familiale

Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties mettront tout en œuvre pour s'assurer que celle-ci soit préservée pendant le rapatriement.

Des dispositions seront prises pour prévenir la rupture de l'unité familiale et assurer la réunification des familles au Mali si nécessaire.

En vue de préserver l'unité de la famille, les conjoints et/ou les enfants des réfugiés maliens, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens du Mali, seront autorisés à y entrer et à y résider conformément à la législation malienne et aux Conventions internationales et régionales en la matière. Ce principe s'appliquera également aux conjoints non maliens ainsi qu'aux enfants reconnus des réfugiés maliens décédés. Le droit à la nationalité malienne sera déterminé sur la base de la législation malienne en la matière.

II. DES RESPONSABILITES DU PAYS D'ASILE:

LE BURKINA FASO

ARTICLE 6

1. Le Gouvernement burkinabè s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés maliens et à prendre, en consultation avec l'UNHCR, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce principe fondamental de protection internationale.
2. Il s'engage aussi à assurer la jouissance de l'asile aux réfugiés maliens qui resteront sur son territoire pour des raisons fondées ou aux nouveaux arrivés et ce, conformément aux conventions et lois visées dans le préambule et à la note verbale 000863/MAECR/SG/CONAREF/C du 22 mars 2012 reconnaissant le statut *prima facie* aux réfugiés maliens.
3. Le Gouvernement burkinabè s'engage à réadmettre sur son territoire toute personne qui, après avoir été rapatriée, trouverait que les conditions dans sa zone d'origine ne seraient pas propices pour un retour durable ou ferait face à une nouvelle persécution conformément aux dispositions de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, de son Protocole de 1967 et de la Convention de l'OUA de 1969.

4. Cette réadmission en qualité de réfugié est décidée par le Comité d'éligibilité de la Commission Nationale pour les Réfugiés du Burkina Faso selon les procédures en vigueur. Toutefois, une réadmission sur base *prima facie* pourrait également se faire en cas d'afflux massif.
5. Le Gouvernement burkinabè s'engage à assurer la sécurité des réfugiés candidats volontaires au retour pendant qu'ils sont encore sur son territoire, y compris dans les camps, en dehors des camps, dans les zones urbaines et pendant les mouvements vers la frontière.
6. Le Gouvernement burkinabè continuera à garantir à l'UNHCR l'accès libre et sans entraves aux réfugiés maliens vivant sur son territoire. Il facilitera le rôle de supervision, de coordination et de suivi de l'UNHCR dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement.
7. Le Gouvernement burkinabè s'engage à faciliter et à assurer :
 - i. La sécurité, le mouvement du personnel et des équipements de l'UNHCR, de ses partenaires y compris les agences du Système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire ;
 - ii. L'obtention de l'autorisation de survol et d'atterrissage sur le territoire burkinabè pour le transport du matériel et des équipements destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
 - iii. L'utilisation des fréquences de communication pour les échanges entre les personnels des Nations Unies sur le territoire burkinabè ;
 - iv. Les mouvements transfrontaliers du personnel de l'UNHCR et de ses partenaires.
8. Le Gouvernement burkinabè facilitera les formalités de départ des réfugiés maliens et simplifiera les formalités de sortie de leurs animaux, biens et effets personnels à la frontière, lesquels seront exemptés de droits de sortie, de taxes et d'impôts. Par ailleurs, il allègera les formalités médico-sanitaires prévues par la réglementation burkinabè en vigueur.
9. Le Gouvernement burkinabè s'engage à délivrer aux réfugiés et à leurs enfants, tous les documents d'état civil auxquels ils ont droit et les authentifier en cas de besoin, en l'occurrence les actes de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce ainsi que tout autre acte ayant eu un effet sur leur statut juridique, durant leur séjour au Burkina Faso.



En particulier, il fournira aux enfants nés sur son territoire des actes de naissance.

En vue de l'opération de rapatriement volontaire, il s'engage à mettre en place une procédure accélérée pour permettre aux enfants réfugiés maliens nés sur le territoire burkinabè d'avoir accès aux actes de naissance avant leur rapatriement.

Il s'engage également à fournir aux réfugiés avant leur rapatriement, et à leur demande, les diplômes, certificats et attestations scolaires et d'apprentissage authentifiés acquis durant leur séjour au Burkina Faso.

III. DES RESPONSABILITES DU PAYS D'ORIGINE:

LA REPUBLIQUE DU MALI

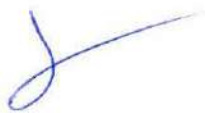
ARTICLE 7

1. Le Gouvernement malien s'engage à assurer le retour effectif de l'administration dans les zones de retour des réfugiés. Il s'engage à mettre en place des structures administratives d'accueil et de réintégration des rapatriés aux niveaux central et régional, qui sont nécessaires à la mise en œuvre du retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et à leur pleine réinsertion juridique, sociale et économique dans leur communauté d'origine.
2. Le Gouvernement malien s'engage à sécuriser les zones de retour des réfugiés, les points d'entrée des rapatriés et les axes utilisés par les convois de rapatriement.
3. Le Gouvernement malien s'engage à assurer la sécurité des rapatriés dès que ceux-ci se trouveront sur son territoire et pendant la période de réintégration.
4. Le Gouvernement malien prendra et assurera la mise en exécution des mesures législatives et autres dispositions légales en matière de droit et de la sécurité des rapatriés afin de les protéger contre toute forme de crainte, de harcèlement, d'intimidation, de persécution, de discrimination, de poursuite ou d'autres sanctions punitives pour avoir quitté la République du Mali ou séjourné en dehors du pays comme réfugié.
5. Le Gouvernement malien s'engage à délivrer aux rapatriés et à leurs enfants, tous les documents d'état civil auxquels ils ont droit, et à mettre à jour, en

conséquence, les registres d'état civil. Il s'engage à faciliter et simplifier l'accès des enfants rapatriés aux actes de naissance. Cet engagement concerne particulièrement les enfants rapatriés maliens nés au Mali, mais n'ayant pas d'acte de naissance soit parce qu'ils les ont perdus pendant la fuite, soit parce que leur naissance n'avait pas été déclarée dans les délais avant la fuite.

Si nécessaire, il sollicitera pour ce faire l'appui de la communauté internationale pour mobiliser les ressources destinées à la mise en œuvre de cet engagement.

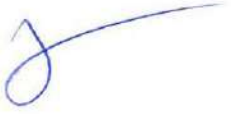
6. Le Gouvernement malien simplifiera les formalités de retour des rapatriés et facilitera l'entrée de leurs animaux, biens et effets personnels, lesquels seront exemptés des droits de douane, de taxes et d'impôts. Les contrôles et les inspections médico-sanitaires aux points d'entrée se limiteront aux exigences minimales requises, en cas de besoin, par la réglementation malienne en la matière. Ils s'exerceront dans le plein respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes concernées.
7. Le Gouvernement malien facilitera l'action de l'UNHCR, en particulier dans son rôle de supervision et de suivi et dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement volontaire, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
8. Le Gouvernement malien autorisera l'UNHCR à accompagner les rapatriés jusqu'aux lieux de retour, et lui assurera, dans le cadre de leur réinsertion, un libre accès aux rapatriés.
9. Le Gouvernement malien s'engage à informer l'UNHCR, conformément au droit national et international, de tous les cas d'arrestation, de détention et des procédures judiciaires impliquant des rapatriés, et à fournir à l'UNHCR la documentation juridique pertinente sur ces cas ainsi que l'accès aux rapatriés en état d'arrestation ou de détention.
10. En vue d'assurer une paix durable et d'atteindre une réconciliation nationale effective et une meilleure réintégration, le Gouvernement malien prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre aux rapatriés de retourner dans leurs localités d'origine ou de s'installer dans toute autre localité de leur choix. Il s'engage à assurer la protection de leurs biens meubles et immeubles et à garantir en cas de besoin leur accès à la justice. Il s'assurera également que tout litige relatif à la jouissance individuelle ou collective de ces biens soit réglé avec diligence et avec l'appui effectif de la justice et des administrations concernées, dans le respect des droits légitimes de toutes les parties au litige.



Le Gouvernement de la République du Mali prendra toutes les mesures nécessaires pour la création des conditions favorables à la réconciliation en sensibilisant et en préparant les communautés hôtes à l'accueil des rapatriés.

11. Le Gouvernement malien assurera la réinsertion des rapatriés dans la vie économique et sociale sans discrimination et, dans la mesure du possible, la réintégration dans les différentes sphères de la fonction publique nationale pour ceux qui y occupaient des emplois réguliers avant leur départ en exil. Il garantira la jouissance égale et équitable par les rapatriés, y compris les rapatriés spontanés, de tous les droits attachés à la citoyenneté malienne tels qu'ils sont consacrés par le droit malien, ainsi que les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Mali est partie.
12. Le Gouvernement malien prendra les dispositions nécessaires afin d'informer, sensibiliser et préparer les populations locales des zones de retour des rapatriés en vue de favoriser les conditions d'une réinsertion harmonieuse et paisible et d'une cohésion sociale entre les communautés.
13. Le Gouvernement malien tiendra compte dans sa politique de développement régional et d'aménagement du territoire, des impératifs de réhabilitation et d'amélioration des conditions de vie dans les zones de réinsertion des rapatriés.
14. En l'absence des moyens financiers nécessaires au bon déroulement du rapatriement, à la réhabilitation des zones de résidence des populations rapatriées, à leur réinsertion, le Gouvernement malien s'engage, en collaboration avec l'UNHCR, à solliciter l'assistance financière internationale nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures.
15. Le Gouvernement malien s'engage à reconnaître et régulariser, conformément à la législation nationale en vigueur, les changements intervenus dans l'état civil des réfugiés maliens rapatriés (naissances, décès, tutelles légales, mariages et divorces, etc.) sur la base de documents administratifs établis par le Gouvernement burkinabè et/ou sur la base du formulaire de rapatriement volontaire établi sous le contrôle de l'UNHCR.
16. Le Gouvernement malien s'engage à reconnaître les certificats et diplômes scolaires, universitaires et de formation professionnelle obtenus par les réfugiés maliens durant leur séjour au Burkina Faso conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'équivalence des diplômes.

Il s'engage également à prendre les dispositions appropriées permettant de faciliter la réintégration scolaire des enfants rapatriés dans les structures



éducatives nationales qui prendront les mesures nécessaires pour leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

17. Le Gouvernement malien s'engage à faciliter et à assurer :

- i. La sécurité et le mouvement du personnel et des équipements de l'UNHCR, de ses partenaires opérationnels, du système des Nations Unies (y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées), des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire ;
- ii. L'obtention de l'autorisation de survol et d'atterrissage sur le territoire malien pour le transport du matériel et de l'équipement destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
- iii. L'utilisation des fréquences de communication pour les échanges entre les personnels des Nations Unies sur le territoire malien ;
- iv. Les mouvements transfrontaliers du personnel de l'UNHCR et de ses partenaires opérationnels.

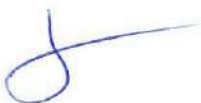
IV. DES RESPONSABILITES DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

ARTICLE 8

1. En coopération étroite avec le Gouvernement malien et le Gouvernement burkinabè, l'UNHCR exercera pleinement son rôle de supervision et de coordination dans l'opération de rapatriement volontaire en vue d'assurer le caractère volontaire du rapatriement ainsi que la réinsertion effective des rapatriés dans leurs zones de retour, à travers un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées.
2. En coopération étroite avec les autres Parties, l'UNHCR favorisera l'établissement de contacts directs avec les réfugiés afin de les enregistrer, de vérifier la volonté de retour pour ceux qui optent pour le rapatriement, et de s'assurer que les formulaires de rapatriement volontaire soient dûment complétés et signés.
3. L'UNHCR s'efforcera d'établir une présence dans les principales zones de retour et de réintégration des rapatriés afin de faciliter leur retour dans la

sécurité et la dignité et d'accompagner la mise en œuvre des mesures permettant leur réinsertion socio-économique.

4. L'UNHCR en collaboration avec ses partenaires, assurera le suivi de protection des rapatriés dans les zones de retour en coopération avec les autorités maliennes.
5. L'UNHCR s'assurera que les personnes vulnérables, en particulier les femmes seules, les personnes du troisième âge et les enfants non accompagnés ou séparés, jouissent d'une procédure et d'une attention spéciale garantissant leurs droits fondamentaux et l'unité familiale.
6. L'UNHCR s'assurera que les réfugiés maliens qui, pour des raisons fondées, n'opteraient pas pour le rapatriement volontaire, continuent de bénéficier de l'asile sur le territoire du Burkina Faso.
7. L'UNHCR, conformément à son mandat, recherchera activement des solutions durables en faveur des réfugiés maliens qui n'opteraient pas pour le rapatriement. A cet égard, l'UNHCR coopèrera étroitement avec le Gouvernement burkinabè pour fournir l'assistance nécessaire aux réfugiés maliens qui opteraient pour l'accès à la nationalité burkinabè, conformément à la législation en vigueur au Burkina Faso.
8. L'UNHCR fera appel à la communauté internationale afin de mobiliser les ressources qui lui seront nécessaires pour assister le Gouvernement malien et le Gouvernement burkinabè dans la mise en œuvre de cette opération de rapatriement volontaire et de réinsertion des rapatriés, dans la limite des besoins qui seront conjointement identifiés avec les Parties, en consultation active avec les rapatriés et les communautés d'accueil. L'UNHCR assurera la coordination de cette opération de rapatriement et établira des mécanismes de coordination avec les organisations du Système des Nations Unies, les bailleurs de fonds intéressés, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales.
9. L'UNHCR appuiera le Gouvernement malien et le Gouvernement burkinabè dans leurs efforts pour mobiliser les fonds nécessaires pour l'exécution de l'opération de rapatriement et de réinsertion des rapatriés.
10. Aucune disposition du présent Accord ne modifiera, expressément ou implicitement, les privilèges et immunités dont jouit l'UNHCR conformément à la réglementation en la matière.



V. DES RESPONSABILITES ADDITIONNELLES DES PARTIES

ARTICLE 9

Rôle de supervision

1. Les Gouvernements s'engagent à respecter le rôle de supervision et de coordination de l'UNHCR dans l'opération de rapatriement volontaire en vue d'assurer le caractère volontaire du rapatriement dans des conditions de sécurité et de dignité.
2. L'UNHCR s'engage à coopérer avec toutes les structures gouvernementales, le Système des Nations Unies, ainsi que les ONG nationales et internationales impliqués dans l'assistance aux réfugiés du Mali, et dans l'opération de rapatriement volontaire.

ARTICLE 10

Mesures particulières pour les groupes vulnérables

Les Parties prendront des mesures particulières afin que les groupes ayant des besoins spécifiques bénéficient de la protection, de l'assistance et des soins adéquats durant les différentes phases du processus de rapatriement et de la réintégration, selon les standards et normes internationaux.

ARTICLE 11

Réhabilitation des camps et sites de réfugiés

A la fin de l'opération de rapatriement, l'UNHCR s'engage à solliciter l'appui de la communauté internationale, particulièrement des bailleurs de fonds, pour la réhabilitation des zones ayant été affectées par la présence des réfugiés.

ARTICLE 12

Retours spontanés et facilités

Les Parties reconnaissent que tous les rapatriés bénéficient de la même assistance au Mali.

ARTICLE 13

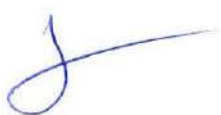
Campagnes d'information publique

1. En collaboration avec les autres Parties et la société civile, l'UNHCR mènera des campagnes d'information sur la situation sécuritaire et les conditions de vie dans les zones de retour afin de permettre aux réfugiés de prendre une décision éclairée quant à leur retour.
2. En vue de créer des conditions favorables à la réintégration en toute dignité et sécurité des rapatriés et à la réconciliation nationale, le Gouvernement malien prendra les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés locales sur le retour des réfugiés et la coexistence pacifique entre les différentes communautés.

ARTICLE 14

Partage d'informations, visites des représentants de réfugiés et visites des rapatriés dans les camps de réfugiés

1. Les Parties s'engagent à échanger des informations avec les réfugiés maliens vivant au Burkina Faso sur les conditions politique, sécuritaire et socio-économique prévalant dans leur pays d'origine pour leur permettre de prendre une décision avisée quant à leur rapatriement au Mali.
2. Les Parties s'engagent à faciliter des visites des délégués des réfugiés maliens vivant au Burkina Faso dans les zones de retour au Mali, afin qu'ils s'imprègnent eux-mêmes de la situation qui y prévaut et en rendent compte aux autres réfugiés à leur retour au Burkina Faso. Les visites prévues à l'alinéa précédent sont organisées à l'initiative des Parties ou celle des réfugiés à chaque fois que nécessaire et possible.
3. Le Gouvernement malien sera responsable de la sécurité des représentants des réfugiés durant lesdites visites au Mali. Les deux Gouvernements permettront aux représentants des réfugiés de retourner au Burkina Faso à la fin de ces visites.
4. Les parties s'engagent à faciliter des visites au Burkina Faso des délégués des rapatriés maliens vivant au Mali, afin qu'ils partagent eux-mêmes avec les réfugiés des informations sur la situation qui prévaut dans les zones de retour.
5. Le Gouvernement du Burkina Faso sera responsable de la sécurité des représentants des rapatriés durant lesdites visites au Burkina Faso.



ou



6. Les deux Gouvernements permettront aux rapatriés de retourner au Mali à la fin desdites visites.

ARTICLE 15

Points de passage agréés

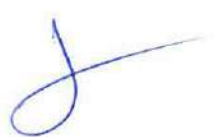
1. Les Parties s'accorderont sur les points d'entrée et de sortie lors de l'organisation des mouvements de rapatriement volontaire. Ces points de passage pourront être modifiés selon les besoins opérationnels du rapatriement.
2. Le Gouvernement malien facilitera l'accès direct de l'UNHCR aux aéroports les plus proches des zones de destination finale des rapatriés, même si ces derniers ne sont pas retenus parmi les points d'entrée.

Le Gouvernement malien facilitera aussi les formalités d'immigration et de douanes dans lesdits aéroports.

ARTICLE 16

Enregistrement et documentation

1. L'UNHCR, en tant que garant du caractère volontaire du rapatriement, en accord avec les Gouvernements, planifiera, de la manière la plus appropriée, l'enregistrement des réfugiés, la collecte des informations individuelles et les intentions des réfugiés vivant au Burkina Faso qui auraient exprimé leur volonté de se faire rapatrier.
2. Le formulaire de rapatriement volontaire (communément appelé VRF), dûment signé par les réfugiés dans le pays d'asile sous le contrôle de l'UNHCR, sera reconnu par les Parties comme document d'identité et de voyage, dans le pays d'asile ainsi que dans le pays d'origine, jusqu'à l'obtention par les rapatriés des documents d'état civil dont la délivrance, par les autorités maliennes compétentes, devra être effectuée dans un délai raisonnable, en concertation avec le Gouvernement malien, suivant le retour sur le territoire malien. Le Gouvernement malien s'engage à faciliter l'accès des rapatriés aux cartes nationales d'identité et aux cartes Numéro d'Identification Nationale (NINA).



VI. DE LA COMMISSION TRIPARTITE

ARTICLE 17

1. Création et Composition

Par le présent Accord, les Parties créent une Commission Tripartite chargée des questions relatives au rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant au Burkina Faso ainsi que leur réintégration en République du Mali.

Elle sera composée de six (6) membres et de leurs suppléants. Le Gouvernement malien et le Gouvernement burkinabè désigneront chacun deux (2) membres et leurs suppléants. L'UNHCR désignera deux (2) membres, l'un choisi au sein de la Représentation de l'UNHCR au Burkina Faso et l'autre au sein de sa Représentation au Mali. Les noms des membres et des suppléants seront mutuellement communiqués dans le mois qui suit la signature du présent Accord.

2. Réunions

- i. La Commission tiendra sa première réunion au plus tard dans le mois suivant la date de la signature du présent Accord par toutes les Parties et adoptera son règlement intérieur pendant cette première réunion. Elle sera présidée alternativement par le représentant du Gouvernement malien et du Gouvernement burkinabè. Le Président de la Commission désignera un rapporteur pour la réunion qu'il préside et déterminera la date et le lieu de la prochaine réunion.
- ii. La Commission se réunit une fois tous les trois mois. Cependant des réunions extraordinaires pourront être convoquées à chaque fois que de besoin à la demande de l'une des Parties et avec l'accord des deux autres. Les réunions de la Commission se tiendront sur le territoire burkinabè ou malien. La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, inviter ou autoriser toute personne ou organisation concernée par l'opération de rapatriement volontaire, à assister à ses réunions en qualité d'observateur.
- iii. Les délibérations de la Commission seront consignées dans des rapports rédigés par le rapporteur et seront transmises par le Président de séance aux Parties.

3. Rôles et responsabilités

- i. Par le présent Accord, les Parties reconnaissent aux membres de la Commission le pouvoir de prendre des décisions dans les matières relevant de sa compétence.

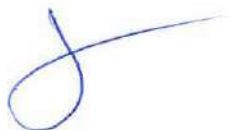


- ii. La Commission est chargée de surveiller la mise en œuvre des mesures facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés maliens et la réinsertion des rapatriés dans leurs communautés d'origine ou de leur choix. Elle veillera au respect par les Parties des clauses du présent Accord.
- iii. La Commission identifiera les points de passage de la frontière et les arrangements éventuellement nécessaires pour le transit des réfugiés. Le choix des points d'entrée et de sortie et les arrangements de transit pourront être modifiés de manière à faciliter le cours de l'opération de rapatriement.
- iv. La Commission établira un calendrier de rapatriement progressif qui tient compte de la situation sécuritaire dans les zones de retour des réfugiés au Mali.
- v. La Commission informera les Parties des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Elle leur recommandera en conséquence toutes les mesures permettant de les surmonter.
- vi. La Commission effectuera des missions au Mali et au Burkina Faso après communication de son programme aux Parties. La République du Mali et le Burkina Faso faciliteront les missions de la Commission, notamment l'accès sans entrave de ses membres aux réfugiés maliens vivant au Burkina Faso et aux rapatriés maliens dans les zones de retour.
- vii. Afin de faciliter la tâche de la Commission, les Parties lui fourniront toutes les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord.
- viii. Les Parties s'engagent à rechercher les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission.
- ix. La Commission pourrait solliciter des experts, des observateurs ou toute autre personne pouvant éclairer ses opinions ou positions.

ARTICLE 18

Mise en place d'un Groupe de Travail Technique

1. La Commission mettra en place un Groupe de Travail Technique sur le Rapatriement Volontaire pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités.



ou

17


Le Groupe de Travail Technique, qui se réunira de façon alternative et chaque fois que de besoin, devra élaborer un plan d'action pour guider la mise en œuvre de l'opération de rapatriement volontaire.

2. Composition du Groupe de Travail Technique

- i. Le Groupe de Travail Technique sera composé d'experts représentant les Parties en charge de la gestion des réfugiés et rapatriés. Les personnes ainsi nommées peuvent être ou non membres de la Commission.
- ii. La réunion du Groupe de Travail Technique est présidée par le Représentant du Gouvernement sur le territoire duquel se tient cette réunion.
- iii. Le Secrétariat du Groupe de Travail Technique est assuré par l'UNHCR assisté par les représentants des deux autres Parties.
- iv. Les réunions du Groupe de Travail Technique seront sanctionnées par un rapport de réunion et un communiqué de presse établis par son Secrétariat.

VII. DES CLAUSES FINALES

ARTICLE 19

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les Parties. L'entrée en vigueur confère une force obligatoire à toutes ses dispositions.

ARTICLE 20

Expiration et dénonciation

1. L'Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'opération de rapatriement volontaire soit considérée comme terminée par les Parties.
2. L'Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties qui notifiera par écrit aux autres Parties son intention de le dénoncer. La dénonciation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de notification.



3. La dénonciation de l'Accord n'a aucun effet sur la mise en œuvre des mesures prises antérieurement pour son application, ni sur les obligations qui relèvent des principes de droit international qui, par conséquent, sont applicables indépendamment du présent Accord.

ARTICLE 21

Amendements

Le présent Accord pourra être révisé par consentement des Parties, à l'initiative de l'une d'entre elles. La révision doit faire l'objet d'un avenant signé par toutes les Parties.

ARTICLE 22

Règlement des différends

Tout différend émanant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou qui y aurait trait, sera réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode de règlement convenu entre les Parties.

En foi de quoi, les représentants des Parties dûment mandatés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Ouagadougou le 9 janvier 2015 en trois (03) exemplaires originaux en langue française.

**Pour le Gouvernement du
Burkina Faso**

**Pour le Gouvernement de
la République du Mali**


S.E Monsieur **Moussa B. NEBIE**,
Ministre Délégué auprès du Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération
Régionale, chargé de la Coopération
Régionale


Monsieur **Hamadou KONATE**,
Ministre de la Solidarité, de l'Action
Humanitaire et de la Reconstruction du
Nord

**Pour le Haut-Commissariat des
Nations Unies pour les Réfugiés**

Monsieur **Ousseni COMPAORE**,
Représentant UNHCR

